Qu’est-ce qu’un emballage perturbateur?

Les emballages perturbateurs sont des emballages qui interfèrent avec la collecte sélective et/ou le tri, ou qui ne peuvent pas être recyclés. Les types d'emballages perturbateurs sont identifiés par la Commission Interrégionale de l’Emballage (CIE) après avis d'un groupe d'experts composé de représentants de l'industrie, des pouvoirs publics et des entreprises de tri et de recyclage. Pour les emballages considérés comme perturbateurs, le tarif Point Vert dissuasif s'applique. La CIE peut accorder une dérogation temporaire, jusqu’à fin 2025, à l'application du tarif dissuasif sur la base d’un dossier de dérogation soumis par Fost Plus, énumérant les mesures que les entreprises prendront pour convertir ces types d'emballages perturbateurs en meilleures alternatives pour le tri et le recyclage. À partir du 1er janvier 2026, le tarif dissuasif s'appliquera aux emballages perturbateurs qui seront encore mis sur le marché.

Conformément aux dispositions du PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation), la recyclabilité sera désormais définie au niveau européen et ces critères s’appliqueront à partir du 1er janvier 2030. Au cours des mois et des années à venir, les critères européens de recyclabilité seront affinés et publiés.
On s'attend à ce que la plupart des emballages perturbateurs mentionnés dans les pages suivantes soient également considérés comme non recyclables dans le cadre du PPWR. Consultez notre page dédiée au PPWR sur notre site web pour rester informé.

Quels sont les emballages perturbateurs ?

LISTE 1 (publication CIE 2020):

- D001 Canette de boisson avec fond ou couvercle en métal
- D002 sachet de boisson en plastique laminé avec feuille d'aluminium
- D003 emballages en carton laminé de chips avec fond ou dessus en plastique ou en métal.
- D004 emballages en carton laminé de lait en poudre avec fond ou dessus en plastique ou en métal.
- D005 Emballages oxo-dégradables
- D006 bouteilles en plastique qui sont recouvertes d'un manchon à 70 % au moins (ou 50 % pour les bouteilles < 50 cl), pour autant que le manchon soit composé d'un matériau autre que celui de la bouteille et ne soit pas perforé.
- D007 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les fruits et légumes
- D008 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les produits d'hygiène et les produits d'entretien
- D009 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour les plats préparés
- D010 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour la nourriture des animaux
- D011 emballages en plastique laminé avec feuille d'aluminium pour le vin (bag in box)

QUI A DROIT À LA DÉROGATION ?

Aucune dérogation n'a été accordée pour les emballages perturbateurs suivants, de sorte que tous les membres qui commercialisent ce type d'emballage paient le tarif Point Vert dissuasif:
- D001 canette en plastique avec fond ou couvercle en metal
- D005 emballage oxo-dégradable.

Pour les autres emballages perturbateurs de la liste 1 arrivant sur le marché en **2023** et/ou en **2024**, seuls les membres ayant répondu qu'ils souhaitaient changer leurs emballages pour des emballages recyclables (enquête de fin 2022) ont droit à la dérogation tarifaire pour les emballages perturbateurs. Dans ce cas, vous paierez le tarif Point Vert du matériau qui compose votre emballage. Pour les membres qui ne souhaitent pas changer leurs emballages gênants, le tarif Point Vert dissuasif sera appliqué. A partir de l'année de déclaration **2025**, tous les emballages perturbateurs de la liste 1 paient le tarif Point Vert dissuasif.

Quels sont les emballages perturbateurs ?

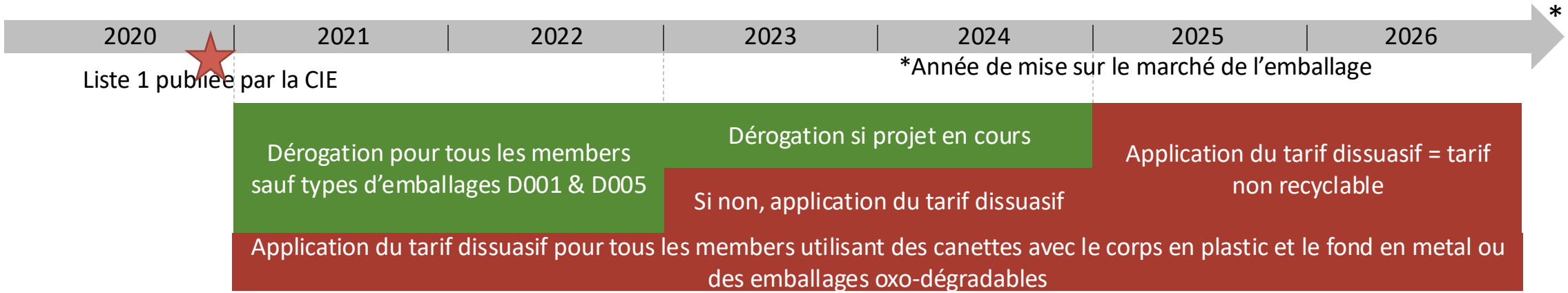
LISTE 2 (publication CIE 2023) :

- D012 Emballages en plastique coloré avec des couleurs contenant du noir de carbone ;
- D013 Emballages en plastique biodégradable ou compostable ;
- D014 Bouteilles en verre noir, colorées dans la masse ;
- D015 Emballages en papier/carton avec un revêtement en plastique sur toutes les faces rendant les fibres du papier/carton inaccessibles (excepté les cartons à boisson – catégorie 008). L'accessibilité des fibres à l'eau peut être prouvée via un test suivant le protocole 4evergreen PART 1;
- D016 Sachets en papier laminés avec de l'aluminium à l'intérieur pour sauces et soupes en poudre ;
- D017 Emballages plastique/aluminium laminés pour café ;
- D018 Emballages plastique/aluminium laminés pour céréales.

QUI A DROIT À UNE DÉROGATION ?

Pour les emballages perturbateurs de la liste 2 mis sur le marché en **2024**; tous les membres ont droit à une dérogation.
Pour les emballages perturbateurs de la liste 2 mis sur le marché en **2025**; seuls les membres qui ont répondu qu'ils souhaitaient changer leurs emballages pour des emballages recyclables (enquête mars-avril 2023) ont droit à la dérogation tarifaire pour les emballages perturbateurs. Dans ce cas, vous paierez le tarif Point Vert du matériau qui compose votre emballage. Pour les membres qui ne souhaitent pas changer leurs emballages perturbateurs, le tarif Point Vert dissuasif sera appliqué.
A partir de l'année de déclaration **2026**, tous les emballages perturbateurs de la liste 2 paient le tarif Point Vert dissuasif.

Emballages perturbateurs – Liste CIE 1



- D001 Canette de boisson avec fond ou couvercle en métal
- D002 Poche à jus multi-matériaux plastique/aluminium
- D003 Boîtes pour chips multi-matériaux carton/aluminium/plastique
- D004 Boîtes pour lait en poudre multi-matériaux papier/plastique/aluminium
- D005 Emballages oxo-dégradables
- D006 Bouteille en plastique recouverte partiellement ou intégralement d'un manchon en plastique (sauf exception)
- D007 Pochons pour fruits et légumes (emballage laminé plastique/aluminium)
- D008 Poches pour produits d'hygiène corporelle ou d'entretien : uniquement si elles sont en plastique/aluminium laminé
- D009 Poches pour plats préparés (emballage laminé plastique/aluminium)
- D010 Poches/sacs pour aliments pour animaux de compagnie (emballage laminé plastique/aluminium)
- D011 Sacs à vin (bag-in-box) : uniquement en cas de plastique/aluminium laminé





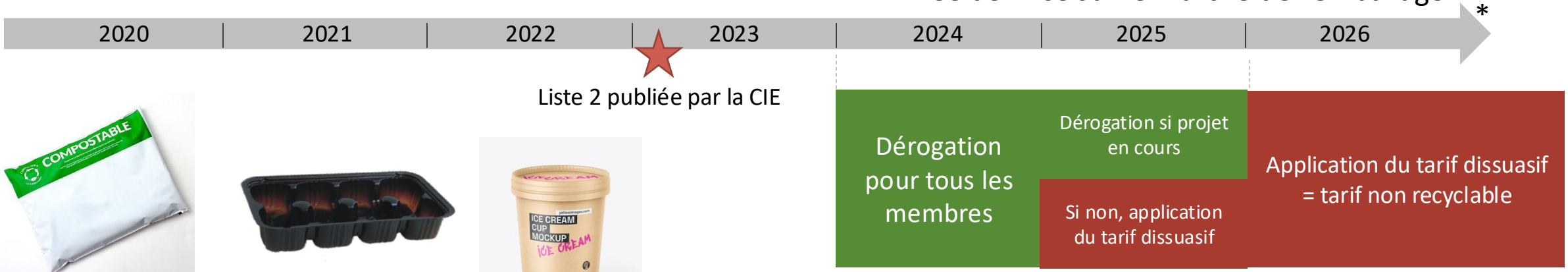






Emballages perturbateurs – Liste CIE 2

*Année de mise sur le marché de l'emballage













- D012 Emballages en plastique coloré avec des couleurs contenant du **noir de carbone** ;
- D013 Emballages en plastique **biodégradable ou compostable** ;
- D014 Bouteilles en verre noir, **colorées dans la masse** ;
- D015 Emballages en papier/carton avec un **revêtement en plastique sur toutes les faces** rendant les fibres du papier/carton inaccessibles. (excepté les cartons à boisson – catégorie 008). L'accessibilité des fibres à l'eau peut être prouvée via un test suivant le protocole 4evergreen PART 1;
- D016 Sachets en papier laminés avec de l'aluminium à l'intérieur pour **sauces et soupes** en poudre ;
- D017 Emballages plastique/aluminium laminés pour **café** ;
- D018 Emballages plastique/aluminium laminés pour **céréales**.

Emballages perturbateurs – Listes CIE 1 & 2 – timeline

*Année de mise sur le marché de l'emballage

